Jean-Yves Bouchard Urbaniste

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 101
Dominance: R bd

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)	●									
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●							
Résidence unifamiliale contigue (R1)				○						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Fa					
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	1					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●						
	jumelée			●							
	contiguë					●					
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	2					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4					
	arrière (m)	min.	8	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2	3					
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	10					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article **2.24** (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour: